

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIÈME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°088

**PROJET DE LOI N°.....- 2024¹/ALT PORTANT COORDINATION DU
REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS
DE L'ETAT ET DU REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX
TRAVAILLEURS SALARIES ET ASSIMILES AU BURKINA FASO**

Mai 2024

¹ Insérer « 2024 » avant « /ALT ».

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition² ;**

a délibéré en sa séance du ...

et adopté la loi dont la teneur suit :

² Créer et insérer un 4^e visa et lire : « Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ».

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi institue une coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso en matière de pension de vieillesse ou de pension de survivants gérés par les Etablissements publics de prévoyance sociale³.

Article 2 :

La coordination consiste à cumuler les périodes d'assurance acquises sous l'un et l'autre des régimes de sécurité sociale en vue de l'ouverture du droit à pension.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION

Article 3 :

La pension allouée en vertu de la présente loi est liquidée par chacun des Etablissements publics de prévoyance sociale⁴ suivant les règles qui le régissent.

Article 4 :

Pour l'ouverture du droit à pension, l'âge de la retraite est celui de l'Etablissement public de prévoyance sociale dont relève l'assuré en dernier lieu.

Article 5 :

La pension totale est déterminée par addition des prestations acquises dans chacun des régimes.

Les bonifications ou majorations pour enfants à charge ne sont pas cumulatives au titre des deux régimes. Leur prise en charge incombe à l'Etablissement public de prévoyance sociale dont relève l'assuré en dernier lieu.

³ Supprimer « (EPPS) » après « sociale ».

⁴ Ecrire « Publics » avec « p » minuscule ; « Prévoyance » avec « p » minuscule et « Sociale » avec « s » minuscule. Cet amendement est valable dans tout le texte.

Article 6 :

Le paiement des prestations déterminées par chacun des deux Etablissements publics de prévoyance sociale est effectué par un seul d'entre eux, dénommé organisme payeur.

L'organisme payeur est celui auprès duquel l'assuré a le plus longtemps cotisé.

En cas d'égalité de la durée de cotisation, l'organisme payeur est celui dont relève l'assuré en dernier lieu.

Article 7 :

La pension de vieillesse allouée en vertu de la coordination est réversible aux ayants-droit suivant les règles qui régissent chaque Etablissement public de prévoyance sociale.

Article 8 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale mettent en place un système de compensation des sommes payées au titre des prestations.

Article 9 :

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités de paiement des prestations et de la compensation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

La présente loi abroge la loi n°033/98/AN du 18 mai 1998 portant institution d'une coordination⁵ entre le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de sécurité sociale et toutes autres dispositions antérieures contraires.

⁵ Ecrire « Coordination » avec « c » minuscule.

Article 11 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le.....

Le Président

Le Secrétaire de séance